

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 2.7.2009  
C(2009) 5236 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 2.7.2009**

**relative à la notification, par la Belgique, d'une exemption de l'obligation d'appliquer les valeurs limites fixées pour les PM10**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2.7.2009

**relative à la notification, par la Belgique, d'une exemption de l'obligation d'appliquer les valeurs limites fixées pour les PM<sub>10</sub>**

**(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe<sup>1</sup>, et notamment son article 22, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Par lettre enregistrée le 26 novembre 2008, la Belgique a notifié à la Commission une exemption de l'obligation d'appliquer la valeur limite journalière fixée pour les PM<sub>10</sub> dans les onze zones de qualité de l'air énumérées dans l'annexe de la présente décision. Les valeurs limites relatives à la qualité de l'air fixées pour les PM<sub>10</sub> sont juridiquement contraignantes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, conformément à la directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant<sup>2</sup>.
- (2) En vertu de l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2008/50/CE, un État membre peut être exempté de l'obligation d'appliquer les valeurs limites fixées pour les PM<sub>10</sub> si toutes les mesures appropriées de lutte contre la pollution ont été prises aux niveaux national, régional et local pour respecter ces valeurs dans les délais fixés par la directive 1999/30/CE, si le dépassement est principalement imputable aux caractéristiques de dispersion du site, à des conditions climatiques défavorables ou à des contributions transfrontalières, et s'il est établi un plan relatif à la qualité de l'air qui démontre que les valeurs limites pourront être respectées avant la nouvelle échéance.
- (3) La notification a été évaluée sur la base des indications données dans la communication de la Commission relative aux notifications de report des délais fixés pour atteindre certaines valeurs limites et d'exemption de l'obligation d'appliquer celles-ci, au titre de l'article 22 de la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe<sup>3</sup>, (ci-après «la communication»). La

---

<sup>1</sup> JO L 152 du 11.6.2008, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 163 du 29.6.1999, p. 41.

<sup>3</sup> COM(2008) 403.

notification a été présentée au moyen des formulaires dont les modèles figurent dans le document de travail des services de la Commission<sup>4</sup> accompagnant la communication.

- (4) La Commission a estimé que certaines informations importantes manquaient dans la notification initiale, et a demandé aux autorités belges de compléter leur notification, par lettre datée du 23 janvier 2009. Les autorités belges ont transmis des informations complémentaires par lettre du 13 février 2009.
- (5) La notification belge était accompagnée de plans relatifs à la qualité de l'air pour toutes les zones concernées. L'évaluation montre que certaines informations requises conformément à l'annexe XV, section A, de la directive 2008/50/CE font défaut, en particulier les effets observés et prévus de certaines mesures visant à améliorer la situation en matière de qualité de l'air (annexe XV, section A, parties 7 et 8).
- (6) Les autorités belges ont fourni des données pour l'année 2005, qui doit être considérée comme l'année de référence pour l'évaluation. La Commission note que l'année 2005 est appropriée pour déterminer si les conditions sont remplies.
- (7) Afin de déterminer si les conditions requises pour accorder l'exemption concernant les PM<sub>10</sub> sont remplies, il est nécessaire d'identifier les principales sources de pollution contribuant aux concentrations relevées. Il convient que cette répartition par source soit suffisamment précise pour permettre de comprendre quelles mesures il y a lieu de prendre afin de traiter les principales sources de pollution.
- (8) La notification belge indique que dans toutes les zones, la circulation routière est une source anthropique domestique importante qui contribue aux concentrations élevées enregistrées par les stations de mesure de la pollution de fond urbaine et au niveau local. L'industrie n'est la source de pollution principale que dans la région wallonne (zones 8, 9 et 10). En ce qui concerne la pollution régionale de fond, la principale source est la pollution transfrontalière qui, selon les autorités belges, représente environ 65 % des contributions dans toutes les zones. Il convient toutefois de noter que dans les zones 8, 9 et 10, la pollution régionale de fond n'intervient qu'à hauteur de 30 % dans les concentrations mesurées, ce qui signifie que la pollution transfrontalière dans ces zones ne représente qu'environ 19 % des contributions totales.
- (9) Une comparaison avec les données de 2005 recueillies dans le cadre du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe («EMEP») montre que la part imputable à la pollution transfrontalière indiquée par les autorités belges correspond à une moyenne raisonnable pour les zones belges. Il y a toutefois lieu de souligner que si la part imputable à la pollution transfrontalière avait été déterminée plus précisément, en tenant compte de la variation spatiale dans les différentes zones, cela aurait permis de définir de manière plus exacte la fraction des niveaux de concentration sur laquelle des mesures nationales pouvaient exercer un effet.
- (10) L'évaluation de la Commission confirme cependant que l'identification et la quantification des contributions des différentes sources indiquées par les autorités belges fournissent une base pertinente et suffisante pour l'évaluation.

---

<sup>4</sup> SEC(2008) 2132.

- (11) La notification indique que les niveaux de concentration élevés enregistrés dans toutes les zones sont principalement imputables à la pollution transfrontalière et à des conditions climatiques défavorables.
- (12) Pour que la pollution transfrontalière soit considérée comme la principale cause du dépassement de la valeur limite, il convient que l'État membre démontre que ce dépassement n'existe plus dès lors que la contribution de la pollution transfrontalière a été déduite. La méthode utilisée par les autorités belges pour faire cette démonstration diffère de celle indiquée par la Commission dans sa communication et ne semble pas donner des résultats équivalents; en effet, la méthode retenue par les autorités belges ne tient compte que des jours où la pollution transfrontalière seule suffit à entraîner un dépassement de la limite journalière et non pas de tous les jours où c'est simplement l'augmentation des concentrations due à la pollution transfrontalière qui cause le dépassement. La méthode proposée par la Commission permet de démontrer que la pollution transfrontalière est une des principales causes de dépassement dans toutes les zones, à l'exception des zones 8, 9 et 10. Comme cette méthode est celle qu'utilisent la plupart des autres États membres, la Commission juge opportun, afin de garantir l'égalité de traitement, de fonder son évaluation sur la méthode indiquée dans la communication. En conséquence, la Commission estime que les situations de dépassement sont essentiellement imputables à la pollution transfrontalière dans les zones 1 à 7 et dans la zone 11.
- (13) Dans les zones 8, 9 et 10, la répartition par source indiquée dans la notification montre que les concentrations élevées sont davantage dues aux émissions des installations industrielles qu'à la pollution transfrontalière. Dans leur réponse à la demande d'informations complémentaires de la Commission, les autorités compétentes confirment que la valeur limite journalière continue d'être dépassée dans les zones 8 et 10 même après déduction de la contribution de la pollution transfrontalière. Étant donné que les valeurs limites s'appliquent sur tout le territoire, la Commission ne saurait accepter l'argument avancé par les autorités belges, selon lequel les concentrations élevées relevées localement ne doivent pas être prises en compte parce qu'elles ne sont pas représentatives de la zone dans son ensemble. En conséquence, la Commission est d'avis que ni la méthode de la Commission ni celle utilisée par les autorités belges ne permet de démontrer que les dépassements sont éliminés dans les zones 8 et 10 après déduction de la contribution de la pollution transfrontalière. En ce qui concerne la zone 9, la Commission n'est pas en mesure, au vu des informations disponibles, d'apprécier pleinement si les concentrations seront inférieures à la valeur limite une fois que la part imputable à la pollution transfrontalière aura été déduite.
- (14) Il ne ressort pas clairement des informations communiquées par les autorités belges que les critères concernant les conditions climatiques défavorables mentionnés dans la communication sont satisfaits dans les zones 1 à 7 et dans la zone 11. Toutefois, étant donné que la pollution transfrontalière suffit en soi à expliquer le dépassement, il n'est pas nécessaire d'analyser de manière plus approfondie les effets des conditions climatiques défavorables pour ces zones. Dans le cas des zones 8 et 10, la notification signale que des concentrations supérieures à la valeur limite journalière sont également enregistrées les jours où les critères relatifs à la vitesse du vent mentionnés par la Commission dans sa communication ne sont pas remplis. Sur la base des informations dont dispose la Commission, il est toutefois impossible d'apprécier pleinement, en ce qui concerne ces zones ou en ce qui concerne la zone 9, si les dépassements ont lieu principalement les jours où les conditions climatiques sont défavorables.

- (15) Afin de déterminer si toutes les mesures appropriées ont été adoptées avant l'échéance de 2005, il est nécessaire de prendre en considération le moment où s'est produit, dans la zone concernée, le premier dépassement entraînant l'obligation de prendre des mesures de lutte contre la pollution conformément à la directive 1999/30/CE, la pertinence des mesures prises compte tenu des sources identifiées et l'incidence des facteurs externes, tels que la pollution transfrontalière.
- (16) Conformément aux données relatives à la qualité de l'air officiellement communiquées par la Belgique, les concentrations annuelles moyennes – qui révèlent des tendances à long terme plus écologiquement viables – ont diminué régulièrement et étaient, dans la plupart des zones, inférieures à la valeur limite annuelle ou s'en rapprochaient entre 2002 et 2005. Une augmentation notable des concentrations annuelles moyennes n'a été signalée que pour la zone 10. La valeur limite journalière augmentée de la marge de dépassement a été dépassée dans toutes les zones dès 2002, année à partir de laquelle la communication des données relatives à la qualité de l'air en ce qui concerne les PM<sub>10</sub> est devenue obligatoire. Les tendances indiquent une réduction soutenue en 2004 et une stabilisation en 2005. Toutefois, dans la zone 10, le nombre de jours de dépassement a presque doublé entre 2004 et 2006.
- (17) Dans la zone 1, le premier dépassement des valeurs limites journalière et annuelle augmentées de la marge de dépassement a été officiellement notifié à la Commission en 2002. Les autorités compétentes de la région de Bruxelles-Capitale ont démontré que plusieurs mesures avaient été prises avant 2005 afin de réduire les niveaux de concentration. L'évaluation de la Commission indique que les mesures étaient adaptées pour traiter les sources identifiées. En particulier, les mesures locales axées sur les sources industrielles ont réduit efficacement les niveaux de concentration. Les autorités bruxelloises ont précisé que des mesures visant à lutter contre la pollution due à la circulation routière ont été adoptées, mais les effets de ces mesures ont été surestimés. La pollution transfrontalière conjuguée aux difficultés rencontrées pour lutter efficacement contre la pollution due à la circulation routière dans le délai imparti ainsi que la faible incidence des mesures communautaires axées sur la circulation routière ont été invoquées comme raisons du non-respect des valeurs dans cette zone à l'échéance fixée en 2005.
- (18) La Commission constate que des mesures ont été prises avant 2005 dans les secteurs responsables des concentrations élevées mesurées. La région de Bruxelles-Capitale a également fait preuve d'une approche structurée pour résoudre les problèmes de qualité de l'air en milieu urbain, en adoptant plusieurs plans d'action. Un plan structurel relatif à la qualité de l'air a été adopté en 2002 dans le but notamment de réduire les concentrations de PM<sub>10</sub> sur une période de 7 ans. Par ailleurs, un plan de mobilité régional et un plan de développement régional ont été adoptés avant 2005. Ces trois plans cherchent à limiter la circulation routière. La Commission estime, compte tenu de la complexité et de la multiplicité des sources contribuant aux niveaux de concentration dans cette zone, que les mesures de lutte contre la pollution adoptées dans la zone 1 avant l'échéance de 2005 étaient dans l'ensemble appropriées.
- (19) Dans les zones 2 à 7, bien que des dépassements entraînant l'obligation de prendre des mesures de lutte contre la pollution soient survenus pour la première fois en 2002, les autorités compétentes de la région flamande font observer que ce n'est que lors de l'analyse des données validées en 2003 qu'elles ont reconnu qu'elles étaient confrontées à un problème structurel en ce qui concerne les concentrations élevées de

PM<sub>10</sub>. Selon ces autorités, les causes des dépassements n'ont pas été clairement comprises au début et il a donc été nécessaire de réaliser des études plus approfondies afin de définir les mesures adéquates de lutte contre la pollution. Un plan relatif à la qualité de l'air a été élaboré et adopté en 2005. Les autorités ont souligné l'importance de la pollution transfrontalière ainsi que la portée et l'efficacité limitées des mesures de lutte contre la pollution axées sur les sources anthropiques locales. Ces sources ne représentent que 30 % environ des contributions totales dans les zones en question. De plus, l'incidence des mesures communautaires axées sur la circulation routière a été, selon les autorités compétentes, moins importante que prévu.

- (20) La Commission note que certaines mesures appropriées de lutte contre la pollution axées sur les sources principales telles que les transports, l'industrie, l'agriculture et le chauffage ont été adoptées avant l'échéance de 2005 dans les zones 2 à 7, mais qu'une approche plus globale n'a été établie qu'en 2005, grâce au plan. La Commission reconnaît que la situation en matière de qualité de l'air dans ces zones était complexe en raison de la présence de plusieurs sources distinctes de pollution diffuses et qu'il convenait d'étudier les problèmes plus en profondeur afin de déterminer les solutions les plus efficaces. La Commission tient également compte du rôle important joué par la pollution transfrontalière et admet qu'il aurait fallu que les mesures de lutte contre la pollution prises au niveau local aient des effets considérables pour réduire efficacement les niveaux de concentration. La Commission estime, compte tenu de la complexité et de la multiplicité des sources contribuant aux niveaux de concentration dans ces zones, que les mesures de lutte contre la pollution adoptées dans les zones 2 à 7 avant l'échéance de 2005 étaient dans l'ensemble appropriées.
- (21) Dans les zones 8 à 11, des dépassements des valeurs limites augmentées de la marge de dépassement ont été enregistrés par les autorités compétentes de la région wallonne dès 2001. La notification signale que la circulation routière joue un rôle important dans toutes ces zones, mais que, dans les zones 8, 9 et 10, les installations industrielles constituent la principale source de pollution anthropique. Cette répartition par source cadre également avec le plan relatif à la qualité de l'air adopté en 2003. Ce plan indiquait que la révision des autorisations environnementales délivrées aux installations industrielles était une mesure nécessaire, mais que les investissements requis ne pourraient être réalisés que sur une période de temps dépassant l'échéance de 2005.
- (22) Bien que les autorités compétentes affirment que des mesures de lutte contre la pollution visant les installations industrielles ont été prises avant 2005, très peu d'informations spécifiques sont fournies pour étayer cette affirmation, que ce soit dans la notification ou dans la réponse des autorités compétentes à la demande d'informations complémentaires de la Commission. Dans le plan de 2003, il est précisé que les mesures visant les sources industrielles seraient mises en œuvre en trois phases à partir de 2005 et jusqu'en 2010, avec une phase transitoire en 2004. En outre, il convient de signaler que, dans ces zones, la circulation routière semble avoir uniquement fait l'objet de certaines mesures nationales de lutte contre la pollution avant 2005.
- (23) La Commission constate que dans les zones 8, 9 et 10, les autorités compétentes savaient déjà en 2001, et en tout état de cause en 2003 au plus tard, lorsque le plan relatif à la qualité de l'air a été adopté, que les installations industrielles étaient la principale source de pollution dans ces zones. Toutefois, la notification révèle qu'il

n'était pas prévu que la plupart des mesures retenues pour traiter ces sources entrent en vigueur ni qu'elles soient mises en œuvre avant 2005. La plupart des installations industrielles dans les zones concernées n'ont toujours pas d'autorisations conformément à la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution<sup>5</sup>. Ces autorisations étaient requises en 2007. Il semble en outre que les autorités compétentes n'aient pas été préparées à la très forte augmentation des niveaux de concentration observée dans la zone 10 en 2005-2006, bien que cette augmentation puisse être clairement liée à la reprise de l'activité industrielle dans cette zone. Dans ce contexte, la Commission estime que les autorités compétentes n'ont pas démontré qu'elles avaient une connaissance suffisante des causes des dépassements et des solutions disponibles pour que la Commission puisse considérer que les mesures de lutte contre la pollution prises dans ces zones étaient appropriées.

- (24) La Commission relève que, dans la zone 11, les sources sont plus diversifiées, la pollution transfrontalière étant la principale source. La notification indique également que certaines mesures prises pour au moins une source industrielle ont effectivement permis de réduire les émissions ainsi que les niveaux de concentration. Il apparaît aussi, au vu de la notification, que des travaux de construction ont largement contribué pendant une période limitée aux concentrations élevées relevées dans cette zone. La Commission estime, compte tenu de la complexité et de la multiplicité des sources contribuant aux niveaux de concentration dans cette zone, que les mesures de lutte contre la pollution adoptées dans la zone 11 avant l'échéance de 2005 étaient dans l'ensemble appropriées.
- (25) La Commission reconnaît que plusieurs États membres sont à l'origine de la pollution transfrontalière et qu'il n'est pas toujours possible d'identifier, dans ces États membres, les sources précises qui contribuent dans une large mesure aux concentrations élevées de PM<sub>10</sub> enregistrées en Belgique. Il semble que des consultations aient toutefois eu lieu avec les autorités compétentes de certains États membres voisins ou de certaines régions voisines conformément à l'article 8, paragraphe 6, de la directive 96/62/CE du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant<sup>6</sup>, et d'après la notification, il existe un système permettant d'échanger des informations sur la qualité de l'air avec les États voisins, en particulier en ce qui concerne la prévision des pics de pollution.
- (26) Pour déterminer si les valeurs limites fixées pour les PM<sub>10</sub> pourront être respectées à l'expiration de la période d'exemption, il faut prendre en considération les estimations de l'État membre concernant les niveaux de concentration à cette date, ainsi que les effets estimés des mesures complémentaires de mise en conformité proposées dans le plan relatif à la qualité de l'air accompagnant la notification.
- (27) Les autorités belges ont réalisé la plupart des évaluations requises pour la notification, et notamment la répartition par source, sur la base des concentrations annuelles moyennes, et elles ont estimé qu'en ramenant la concentration annuelle moyenne de PM<sub>10</sub> à 31 µg/m<sup>3</sup>, la valeur limite journalière serait du même coup respectée. D'autres États membres ont établi un rapport similaire entre les valeurs limites journalière et

---

<sup>5</sup> JO L 24 du 29.1.2008, p. 8.

<sup>6</sup> JO L 296 du 21.11.1996, p. 55.



annuelle, et la Commission estime que ce rapport est important pour déterminer le degré d'ambition des mesures de lutte contre la pollution nécessaires en Belgique.

- (28) Dans la zone 1 (région de Bruxelles) ainsi que dans les zones 2 à 7 (région flamande), les autorités compétentes ont estimé qu'en l'absence de mesures supplémentaires, la valeur limite journalière continuera d'être dépassée à l'expiration de la période d'exemption dans les rues très fréquentées et dans les points névralgiques similaires. Plusieurs mesures visant les sources concernées sont en cours de mise en œuvre ou sont prévues. Il s'agit notamment de mesures à prendre à court terme telles qu'un plan d'urgence contre les PM<sub>10</sub> dans la zone 1 et un plan d'alerte au smog dans les zones 2 à 7. Le calendrier de mise en œuvre fourni par les autorités compétentes précise toutefois que plusieurs mesures ne seront totalement mises en œuvre qu'après la nouvelle échéance fixée à 2011. De plus, ni les plans relatifs à la qualité de l'air ni la notification ne précisent quelles améliorations de la qualité de l'air sont à attendre de ces mesures, ou n'indiquent si les autorités considèrent que la valeur limite journalière sera respectée à la nouvelle date d'échéance fixée grâce aux mesures supplémentaires de lutte contre la pollution annoncées.
- (29) L'évaluation de la Commission signale qu'il est peu probable que la valeur limite journalière puisse être respectée à l'expiration de la période d'exemption dans les zones 1 à 7 sans que des mesures supplémentaires soient appliquées. La Commission ne peut toutefois pas, au vu des informations fournies, apprécier pleinement si les mesures énumérées dans les plans relatifs à la qualité de l'air ou dans la notification sont appropriées pour assurer le respect de la valeur limite. En outre, la Commission note que certaines des mesures énumérées à l'annexe XV, section B, partie 3, de la directive 2008/50/CE n'ont pas été prises en considération ou en sont encore au stade de l'examen. Il s'agit notamment de mesures telles que l'établissement de «zones à faibles émissions» et la taxation en fonction de la congestion de la circulation routière qui sont des mesures adaptées et potentiellement nécessaires pour s'attaquer à la principale source de pollution dans ces zones.
- (30) En conséquence, la Commission estime qu'il convient d'émettre des objections à l'encontre de l'exemption de l'obligation d'appliquer la valeur limite journalière fixée pour les PM<sub>10</sub> dans les zones 1 à 7, au motif qu'il est impossible d'apprécier pleinement, sur la base des plans actuels relatifs à la qualité de l'air, si les mesures indiquées par les autorités compétentes garantiront le respect de la valeur limite journalière à l'expiration de la période d'exemption, le 10 juin 2011.
- (31) En ce qui concerne les zones 8 à 11 (région wallonne), les autorités compétentes ont fait savoir, dans leur réponse à la demande d'informations complémentaires de la Commission, qu'il fallait s'attendre à une réduction radicale de la part imputable aux sources industrielles dans les concentrations mesurées localement au cours de la période précédant l'échéance, fixée à 2011. Sur la base des concentrations moyennes que cette réduction permettra d'obtenir, les autorités avancent que les valeurs limites seront respectées en 2011.
- (32) L'évaluation de la Commission confirme que les résultats que les autorités compétentes comptent obtenir grâce aux mesures de lutte contre la pollution qui seront mises en œuvre font référence à une moyenne dans les zones. Étant donné que les valeurs limites s'appliquent sur tout le territoire, il doit toutefois être démontré que ces valeurs seront également respectées dans les endroits où les concentrations sont les

plus élevées. L'évaluation confirme qu'il est probable que les valeurs limites puissent être respectées dans les zones 8 et 11, à condition que les mesures indiquées par les autorités compétentes soient mises en œuvre en temps opportun et de manière adéquate. Dans les zones 9 et 10, les réductions escomptées ne seraient toutefois pas suffisantes pour garantir que les limites seront également respectées dans les lieux où les concentrations sont les plus élevées. Par ailleurs, la notification n'indique pas clairement, pour aucune des zones 8 à 11, si la mise en œuvre des mesures indiquées dans la notification et dans les plans relatifs à la qualité de l'air a été officiellement acceptée par les autorités compétentes. Il semble que plusieurs mesures n'en soient encore qu'au stade de l'examen. En conséquence, la Commission ne peut pas, au vu des informations dont elle dispose, déterminer si les mesures mentionnées dans la notification et dans les plans relatifs à la qualité de l'air sont suffisantes pour garantir que les valeurs limites seront respectées dans les zones 8 à 11 à la date d'expiration.

- (33) En ce qui concerne les zones 8, 9 et 10, dans lesquelles les installations industrielles constituent la principale source, la Commission constate aussi que les autorités compétentes n'ont pas respecté la date limite à compter de laquelle les installations concernées devaient être titulaires d'une autorisation d'exploitation en conformité avec les meilleures techniques disponibles au titre de la directive 2008/1/CE. Il est également signalé que plusieurs mesures de lutte contre la pollution énumérées à l'annexe XV, section B, partie 3, de la directive 2008/50/CE n'ont pas été prises en considération ou en sont encore au stade de l'examen. Les autorités belges sont donc vivement encouragées à tenir compte de ces mesures lors de l'établissement des plans relatifs à la qualité de l'air.
- (34) En ce qui concerne l'état de mise en œuvre de la législation communautaire mentionnée à l'annexe XV, section B, partie 2, de la directive 2008/50/CE, la Commission constate que la Belgique s'attend à ce que le plafond d'émission national fixé pour les oxydes d'azote en vertu de la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques<sup>7</sup> soit largement dépassé en 2010. Or, il importe que les obligations imposées par cette directive soient remplies afin que les valeurs limites fixées par la directive 2008/50/CE, et notamment celles concernant les PM<sub>10</sub>, puissent être respectées en Belgique et dans les États membres voisins. C'est pourquoi la Commission attend des États membres qu'ils déploient les efforts nécessaires pour que les plafonds d'émission nationaux soient respectés pour l'échéance de 2010.
- (35) Dans ces circonstances, la Commission estime qu'il convient d'émettre des objections à l'encontre de la notification, par la Belgique, d'une exemption de l'obligation d'appliquer la valeur limite journalière fixée pour les PM<sub>10</sub> dans les zones 1 à 11, au motif qu'il est impossible d'apprécier pleinement si la valeur limite journalière pourra être respectée à l'expiration de la période d'exemption, le 10 juin 2011.
- (36) La Commission considère qu'il y a également lieu d'émettre des objections à l'encontre de la notification, par la Belgique, d'une exemption de l'obligation d'appliquer la valeur limite journalière fixée pour les PM<sub>10</sub> dans les zones 8, 9 et 10, au motif que les mesures appropriées n'ont pas été prises pour assurer le respect de la valeur limite à l'échéance de 2005. De plus, il n'est pas clairement démontré que dans

---

<sup>7</sup> JO L 309 du 27.11.2001, p. 22.

ces zones, le non-respect de la valeur limite est imputable à des conditions climatiques défavorables ou à la pollution transfrontalière,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Des objections sont émises à l'encontre de la notification, par la Belgique, d'une exemption de l'obligation d'appliquer la valeur limite journalière indiquée pour les PM<sub>10</sub> à l'annexe XI de la directive 2008/50/CE dans les zones 1 à 11 mentionnées à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2.7.2009.

*Par la Commission*  
*Stavros DIMAS*  
*Membre de la Commission*



## ANNEXE

Zones et agglomérations couvertes par la notification, telles que délimitées dans le rapport annuel relatif à la qualité de l'air pour l'année civile 2007.

<b>Numéro de la zone</b>	<b>Zones et agglomérations</b>	<b>Nom de la zone</b>	<b>Régions</b>
1.	BEB10A	BRUXELLES	Région de Bruxelles-Capitale
2.	BEF01S (BEF01A en 2005)	PORT D'ANVERS	Région flamande
3.	BEF02A	ANVERS	
4.	BEF03S (BEF03A en 2005)	PORT DE GAND	
5.	BEF04A	GAND	
6.	BEF05S (BEF05A en 2005)	VILLES > 50 000 habitants	
7.	BEF06S (BEF06A en 2005)	FLANDRE	
8.	BEW11S	LIÈGE	Région wallonne
9.	BEW12S	ENGIS	
10.	BEW13S	CHARLEROI	
11.	BEW14S	WALLONIE	